

Faits saillants

Particuliers

1. Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
2. Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation
3. Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles
4. Faire payer leur juste part d'impôt à ceux qui procèdent à la revente précipitée de propriétés (flip immobilier)
5. Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire
6. Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées
7. Nouvelles exigences en matière de déclaration pour les REER et les FERR
8. Crédits d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais
9. Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier
10. Soins dentaires pour les Canadiens
11. Nouvelles étapes en vue d'un impôt minimum pour les personnes à revenu élevé

Entreprises

1. Déduction accordée aux petites entreprises
2. Véritables transferts d'actions intergénérationnels
3. SPCC en substance
4. Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques
5. Actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon
6. Fiducies collectives des employés

Autres mesures

1. Contingent des versements annuel pour les organismes de bienfaisance enregistrés
2. Partenariats de bienfaisance
3. Opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes
4. Mesures visant la fiscalité internationale
5. Mesures visant les taxes de vente et d'accise
6. Véhicules zéro émission (VZE)
7. Des logements pour les Canadiens
8. Vers un meilleur régime d'assurance-emploi
9. Dividende pour la relance au Canada et impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie
10. Renforcer le cadre fédéral des pensions



7 avril 2022



Particuliers

1. Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Le budget de 2022 propose de créer un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), un nouveau compte enregistré permettant aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première maison. Les cotisations au CELIAPP seraient déductibles et le revenu gagné dans un CELIAPP ne serait pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété seraient non imposables.

Certains éléments clés de la conception du CELIAPP sont décrits ci-dessous. Le gouvernement publiera bientôt des propositions pour les éléments additionnels.

Admissibilité

Pour ouvrir un CELIAPP, le particulier devra être un résident du Canada et âgé d'au moins 18 ans. En plus, le particulier ne peut pas avoir vécu dans une propriété qui lui appartenait, selon le cas :

- à un moment donné dans l'année de l'ouverture du compte,
- lors des quatre années civiles précédentes.

Les particuliers seraient limités à faire des retraits non imposables relativement à une seule propriété au cours de leur vie.

Après avoir effectué un retrait non imposable pour l'achat d'une propriété, le particulier sera tenu de fermer ses comptes CELIAPP dans les douze mois suivant le premier retrait et n'aura pas le droit d'ouvrir un autre CELIAPP.

Cotisations

Le plafond à vie des cotisations serait de 40 000 \$, sous réserve d'un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$. Le plafond annuel de cotisation serait disponible au complet à compter de 2023.

Les droits annuels de cotisation qui sont inutilisés ne pourraient pas être reportés, ce qui veut dire qu'un particulier qui cotise moins de 8 000 \$ dans une année donnée serait toujours assujéti à un plafond de 8 000 \$ dans les années subséquentes.

Un particulier pourrait détenir plus d'un compte CELIAPP, mais le montant total qu'un particulier verse à l'ensemble de ses comptes CELIAPP ne pourrait pas dépasser les plafonds annuels et à vie de cotisation au CELIAPP.

Retraits et transferts

Les montants retirés pour effectuer l'achat d'une première propriété admissible ne seraient pas assujéttis à l'impôt. Les montants retirés à d'autres fins seraient imposables.

Pour accorder une marge de manœuvre, un particulier pourrait transférer les fonds d'un CELIAPP à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (en tout temps avant la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 71 ans) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Les transferts à un REER ou à un FERR ne seraient pas imposables au moment du transfert, mais les montants seraient imposés au moment du retrait du REER ou du FERR de la façon habituelle. Les transferts ne viendraient pas réduire les droits de cotisation au REER disponibles du particulier et ne seraient pas limités par ces droits. Les retraits et les transferts ne rétabliraient pas les plafonds de cotisation au CELIAPP.

Si un particulier n'a pas utilisé les fonds de son CELIAPP pour l'achat d'une première propriété admissible dans les 15 ans suivant l'ouverture du CELIAPP, son CELIAPP devra être fermé. Toute épargne inutilisée pourrait être transférée à un REER ou à un FERR, ou devra autrement être retirée à titre imposable.

Les particuliers pourraient également transférer des fonds d'un REER à un CELIAPP sans conséquence fiscale, sous réserve de la limite à vie de 40 000 \$ et du plafond de cotisation annuel de 8 000 \$. Ces transferts ne rétabliraient pas le plafond de cotisation au REER d'un particulier.

Régime d'accèsion à la propriété

Le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) permet aux particuliers de retirer jusqu'à 35 000 \$ d'un REER en vue d'acheter une habitation sans avoir à payer d'impôt sur le retrait. Les montants retirés au titre du RAP doivent être remboursés dans un REER au cours d'une période maximale de 15 ans, commençant dès la deuxième année suivant le retrait.

Le RAP demeurera disponible conformément aux règles existantes. Cependant, le particulier n'aura pas le droit d'effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du RAP relativement à l'achat de la même propriété admissible.

Date d'entrée en vigueur

Le gouvernement a l'intention de collaborer avec les institutions financières pour mettre en place l'infrastructure nécessaire pour permettre aux particuliers d'ouvrir un CELIAPP et de commencer à verser des cotisations à un moment donné en 2023.

2. Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation

Les contribuables qui achètent une première habitation admissible peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. La valeur de ce crédit non remboursable se calcule en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux le plus bas d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2022). Toute fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait du particulier, à condition que le total combiné ne dépasse pas 750 \$ en allègement fiscal.

Un particulier est un acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. Ce crédit peut également être demandé à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.

Une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition.

Le budget de 2022 propose de doubler le montant du crédit à 10 000 \$, ce qui fournirait un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ aux acheteurs d'habitations admissibles. Les époux ou conjoints de fait continueraient de pouvoir se partager la valeur du crédit à condition que le total combiné ne dépasse pas 1 500 \$ en allègement fiscal.

Cette mesure s'appliquerait aux acquisitions d'une habitation admissible effectuées à compter du 1er janvier 2022.

3. Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Le budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles. Le crédit remboursable proposé reconnaîtrait les dépenses admissibles pour une rénovation admissible. Une rénovation admissible serait une rénovation qui crée un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible (un aîné ou une personne handicapée) de vivre avec un proche admissible. La valeur du crédit serait 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$.

Personnes admissibles

Les aînés et les adultes handicapés seraient considérés comme des personnes admissibles aux fins du crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles.

- Les aînés sont des personnes âgées de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation.
- Les adultes handicapés sont des personnes âgées de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation, et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées à tout moment durant cette année.

Proches admissibles

Aux fins de ce crédit, un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible, serait un particulier âgé de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation, et qui est un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, un oncle, une nièce ou un neveu de la personne admissible (ce qui inclut l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ces particuliers).

Demandeurs admissibles

Les personnes suivantes peuvent demander le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles :

- un particulier qui réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans un logement admissible dans les douze mois après la fin de la période de rénovation et qui est :
 - une personne admissible;
 - l'époux ou le conjoint de fait de la personne admissible;
 - un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible;
- un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible, qui est propriétaire du logement admissible.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs présentent une demande relative à une rénovation admissible, le total de tous les montants demandés à l'égard de la rénovation admissible ne doit pas dépasser 50 000 \$. Si les demandeurs n'arrivaient pas à s'entendre sur la part des montants que chacun peut demander, le ministre du Revenu national serait autorisé à fixer les parts.

Logement admissible

Aux fins de ce crédit, un logement admissible serait défini comme une unité d'habitation :

- qui est la propriété (conjointe ou autre) de la personne admissible, de l'époux ou du conjoint de fait de la personne admissible ou d'un proche admissible à l'égard de la personne admissible;
- dans laquelle la personne admissible et un proche admissible, à l'égard de la personne admissible, réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans les douze mois après la fin de la période de rénovation.

Un logement admissible inclurait le terrain sous-jacent au logement et le terrain directement adjacent, mais n'inclurait pas la partie de ce terrain qui dépasse le plus élevé entre 1/2 hectare et la partie de ce terrain que le particulier juge nécessaire pour l'utilisation et la jouissance du logement à titre de résidence.

Rénovation admissible

Aux fins de ce crédit, une rénovation admissible serait définie comme une rénovation ou modification, ou un ajout à un logement admissible qui :

- est de nature durable et fait partie intégrante du logement admissible;
- est entrepris pour permettre à une personne admissible d'y résider avec un proche admissible, en établissant un deuxième logement au sein de l'habitation qui sera occupé par la personne admissible ou le proche admissible.

Un deuxième logement serait défini comme un logement indépendant ayant une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir. Le deuxième logement pourrait être une nouvelle construction ou créé à même un espace existant qui ne répondait pas déjà aux exigences d'un deuxième logement. Pour être admissible, il faut obtenir les permis de construction pertinents pour l'établissement d'un deuxième logement, et les rénovations doivent être effectuées conformément aux lois de l'administration où se situe le logement admissible.

Une seule rénovation admissible pourrait être réclamée à l'égard d'une personne admissible durant sa vie.

Période de rénovation

Aux fins de ce crédit, la période de rénovation s'entend d'une période qui :

- commence au moment où la demande de permis de construction pour une rénovation admissible est soumise;

- se termine au moment où la rénovation admissible complète avec succès une inspection finale, ou par ailleurs au moment où l'on obtient une preuve de l'achèvement du projet conformément à toutes les exigences légales de l'administration où la rénovation a été effectuée.

Le crédit pourrait être demandé pour l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation.

Dépenses admissibles

Les dépenses seraient admissibles au titre du crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles si elles sont effectuées ou engagées durant la période de rénovation, pour une rénovation admissible, et si elles sont raisonnables dans le contexte de cet objectif (c.-à-d., permettre à une personne admissible de résider dans l'habitation avec un proche admissible).

Les dépenses admissibles incluraient le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les accessoires fixes, la location d'équipement et les permis. Les éléments tels que le mobilier, ainsi que les éléments qui conservent une valeur, peu importe la rénovation (comme l'équipement et les outils de construction), ne feraient pas partie intégrante de l'habitation; ces dépenses ne seraient donc pas admissibles au crédit.

Voici des exemples d'autres dépenses qui ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles :

- le coût des réparations ou de l'entretien annuel, récurrent ou régulier;
- les dépenses pour des appareils ménagers, comme les appareils électroniques audiovisuels;
- les paiements de services comme l'entretien extérieur et le jardinage, l'entretien ménager ou la sécurité;
- les coûts de financement d'une rénovation (p. ex., les frais d'intérêt hypothécaire);
- les biens ou les services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le demandeur, sauf si cette personne est inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;
- toute dépense qui n'est pas appuyée par un reçu.

Les dépenses qui peuvent être incluses dans une demande doivent être réduites de tout remboursement ou toute autre forme d'assistance qu'un particulier a ou avait le droit de recevoir, y compris toute remise connexe, comme celles liées à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée. Les dépenses ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles si elles sont réclamées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Cette mesure s'appliquerait pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

4. Faire payer leur juste part d'impôt à ceux qui procèdent à la revente précipitée de propriétés (flip immobilier)

La revente précipitée de propriétés, c'est-à-dire l'achat d'une maison et sa vente pour un prix beaucoup plus élevé que celui payé peu de temps auparavant, peut injustement conduire à une hausse des prix du logement.

Toute personne qui vend un immeuble résidentiel qu'elle détient depuis moins de 12 mois serait assujettie à une imposition complète sur ses bénéfices à titre de revenu d'entreprise. Le contribuable ne serait donc pas admissible au taux d'inclusion des gains en capital de 50 % ni à l'exemption pour résidence principale.

La nouvelle règle ne s'appliquerait pas si la disposition du bien se rapportait à un des événements de vie suivants : décès, ajout d'un membre au ménage, séparation, menace à la sécurité du contribuable, incapacité, maladie, changement d'emploi, insolvabilité, disposition involontaire (expropriation, destruction).

La mesure s'appliquerait aux propriétés résidentielles vendues à partir du 1er janvier 2023.

5. Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui reconnaît les dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement admissible d'un particulier déterminé. Un particulier déterminé est un particulier qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées à tout moment au cours d'une année d'imposition, ou un particulier âgé de 65 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 %) au montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 10 000 \$.

Pour mieux appuyer l'autonomie, le budget de 2022 propose d'accroître le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire à 20 000 \$. Cette bonification fournirait un soutien financier supplémentaire pour les rénovations plus importantes entreprises pour améliorer l'accessibilité, comme la création d'une chambre à coucher et/ou d'une salle de bain pour permettre l'occupation au rez-de-chaussée pour une personne déterminée qui a de la difficulté à accéder à des espaces de vie sur d'autres étages.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

6. Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées

De façon générale, il est interdit pour un régime de pension agréé d'emprunter de l'argent, sauf dans des circonstances limitées. L'emprunt est autorisé pour l'achat de biens immeubles qui produisent des revenus lorsque l'emprunt est limité au coût et que seul ce bien est donné en garantie. Également un emprunt est permis lorsque celui-ci est d'une durée d'au plus 90 jours et qu'aucun bien du régime n'est donné en garantie. À noter qu'actuellement certaines mesures temporaires autorisent des emprunts d'une durée de plus de 90 jours si le prêt est remboursé au plus tard le 30 avril 2022.

Le budget de 2022 propose d'accorder aux administrateurs de régimes de pension agréés à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) une plus grande marge de manœuvre relative à l'emprunt. Il maintient la règle d'emprunt pour l'acquisition des biens immeubles. Toutefois pour les emprunts de fonds à des fins autres que l'acquisition de biens immeubles, il remplace le délai du 90 jours par un plafond.

Le plafond correspond au moindre :

- 20 % de la valeur des actifs du régime moins les sommes non remboursées
- Le montant par lequel 125 % du passif actuariel du régime dépasse la valeur des actifs du régime moins les sommes non remboursées

Ce plafond serait redéfini le premier jour de chaque exercice financier du régime, en fonction de la valeur des actifs et des sommes empruntées impayées et du passif actuariel du régime à la date du plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposé. Chaque plafond redéfini ne s'appliquerait pas aux emprunts contractés précédemment.

7. Nouvelles exigences en matière de déclaration pour les REER et les FERR

Actuellement, les institutions financières déclarent annuellement à l'Agence du revenu du Canada les contributions et les paiements des REER et des FERR qu'elles administrent. Le budget propose d'exiger qu'elles déclarent également la juste valeur marchande calculée à la fin de l'année, des biens détenus dans chaque REER et FERR et ce, à compter de l'année d'imposition 2023.

À titre de comparaison, les institutions financières produisent une déclaration de renseignements annuelle concernant les comptes d'épargne libre d'impôt qu'elles administrent, laquelle inclut la juste valeur marchande des biens détenus.

8. Crédits d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais

Pour 2022, le crédit d'impôt pour frais médicaux est disponible pour les frais médicaux admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 479 \$ et 3 % du revenu net du particulier.

Certaines démarches pour fonder une famille comportent des frais médicaux pour d'autres personnes que les parents visés. Le budget de 2022 propose d'élargir le crédit d'impôt pour frais médicaux afin de tenir compte de ces circonstances.

Frais médicaux liés à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons

Le budget de 2022 propose de fournir une définition élargie du patient dans les cas où un particulier s'en remettrait à une mère porteuse ou à un donneur pour devenir parent. Dans ces cas, le patient serait défini comme suit :

- le contribuable;
- l'époux ou conjoint de fait du contribuable;
- une mère porteuse;
- un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons.

Cette définition élargie permettrait aux frais médicaux versés par le contribuable, ou son époux ou conjoint de fait, relativement à une mère porteuse ou un donneur, d'être admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. Par exemple, les frais payés par le futur parent à une clinique de fertilité pour une procédure de fécondation *in vitro* relativement à une mère porteuse ou pour un médicament hormonal pour un donneur d'ovules seraient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Remboursement des frais médicaux engagés par une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons

Le budget de 2022 propose de permettre aux remboursements versés par le contribuable à un patient, en vertu de la définition élargie proposée plus haut, d'être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, pourvu que ces remboursements soient effectués à l'égard de frais qui seraient généralement admissibles en vertu du crédit.

Frais payés pour obtenir du sperme ou des ovules humains donnés

Le budget de 2022 propose également que les frais payés à des cliniques de fertilité ou à des banques de donneurs en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux. De telles dépenses seraient admissibles lorsque le sperme ou les ovules sont acquis par un particulier dans le but de devenir parent.

Frais admissibles

Seuls les frais engagés au Canada seraient admissibles. Tous les frais demandés en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux devront être conformes à la Loi sur la procréation assistée et à ses règlements connexes.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux frais engagés au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

9. Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Le budget de 2022 propose d'instaurer une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier afin de reconnaître certains frais de déplacement et de réinstallation des travailleurs dans le secteur de la construction. Les travailleurs admissibles pourraient déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en dépenses admissibles par année.

Aux fins de cette déduction, un particulier admissible serait une personne de métier ou un apprenti qui :

- effectue une réinstallation temporaire qui lui permet d'obtenir ou de maintenir un emploi en vertu duquel le travail qu'il accomplit en est un de nature temporaire dans une activité de construction à un lieu de travail donné;
- résidait ordinairement, avant la réinstallation, au Canada, et durant la période de réinstallation, dans un logement temporaire au Canada, près de ce lieu de travail.

Réinstallation temporaire admissible

Pour se qualifier en tant que réinstallation temporaire admissible :

- le logement temporaire doit se trouver à une distance d'au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail par rapport à la résidence ordinaire;
- le lieu de travail donné doit se trouver au Canada;
- la réinstallation temporaire doit être d'une durée minimale de 36 heures.

Pour veiller à ce que la mesure ne serve pas à subventionner le transport quotidien de longue distance ou les dépenses des personnes qui choisissent de vivre loin de leur lieu de travail habituel, il faudra en outre que le lieu de travail donné ne se trouve pas dans la localité où le particulier admissible travaille principalement (c.-à-d., où il occupe un emploi ou exploite une entreprise).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles seraient des montants raisonnables associés aux dépenses engagées pour :

- un logement temporaire pour le particulier admissible près du lieu de travail donné;
- le transport du particulier pour un aller-retour de l'endroit où il réside ordinairement jusqu'au logement temporaire;
- les repas du particulier durant le voyage pendant un aller-retour de sa résidence jusqu'au logement temporaire.

Un particulier n'aurait pas le droit de réclamer des dépenses de logement pour une période en vertu de cette mesure à moins de maintenir une résidence ordinaire ailleurs qui demeure à sa disposition ou à celle de sa famille immédiate durant cette période.

Un particulier n'aurait pas le droit de réclamer des dépenses pour lesquelles il a reçu une aide financière d'un employeur qui n'est pas incluse au revenu.

Le montant maximum des dépenses qui pourraient être réclamées en lien avec une réinstallation temporaire admissible donnée serait plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail donné dans l'année. Une marge de manœuvre serait prévue en permettant la déduction des dépenses dans une année fiscale avant ou après l'année où elles ont été engagées, pourvu qu'elles ne soient pas déductibles dans une année antérieure. Cela permettrait aux travailleurs de réclamer des dépenses dans l'année d'imposition durant laquelle ils ont gagné un revenu d'emploi associé et aborderait les cas où les dépenses liées à la réinstallation couvrent deux années d'imposition.

Les montants réclamés en vertu de la déduction pour la mobilité de la main d'œuvre pour les gens de métier ne seraient pas déductibles en vertu de la déduction pour frais de déménagement actuelle. De même, les montants déduits ne pourraient pas être réclamés en vertu de la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2022 et suivantes.

10. Soins dentaires pour les Canadiens

Un tiers des Canadiens n'ont pas d'assurance dentaire et, en 2018, plus d'un Canadien sur cinq a déclaré qu'il a évité d'obtenir des soins dentaires en raison du coût.

Le budget de 2022 propose d'accorder un financement de 5,3 milliards de dollars sur cinq ans, à compter de 2022-2023, et de 1,7 milliard de dollars par la suite, à Santé Canada pour offrir des soins dentaires aux Canadiens. Le régime couvrira d'abord les personnes de moins de 12 ans en 2022 et sera ensuite élargi aux moins de 18 ans, aux aînés et aux personnes en situation de handicap en 2023. La mise en œuvre complète du régime est prévue pour 2025. Le programme sera limité aux familles ayant un revenu annuel inférieur à 90 000 \$, et toute personne ayant un revenu annuel inférieur à 70 000 \$ n'aura pas à payer de quote-part.

11. Nouvelles étapes en vue d'un impôt minimum pour les personnes à revenu élevé

L'impôt minimum de remplacement (IMR), qui est en place depuis 1986, contribue à ce que les Canadiens les plus riches ne profitent pas du régime fiscal pour réduire leur facture d'impôt fédéral.

Toutefois, l'IMR n'a pas été nettement actualisé depuis son instauration, et des milliers de Canadiens bien nantis paient encore peu d'impôt sur le revenu des particuliers chaque année, voire aucun impôt. Cette situation est injuste et le gouvernement fédéral est déterminé à la corriger.

Le budget de 2022 annonce l'engagement du gouvernement à examiner un nouveau régime fiscal minimal, qui contribuera à ce que tous les Canadiens fortunés paient leur juste part d'impôt. Le gouvernement publiera des renseignements sur une approche proposée dans la mise à jour économique et budgétaire de l'automne 2022.

Entreprises

1. Déduction accordée aux petites entreprises

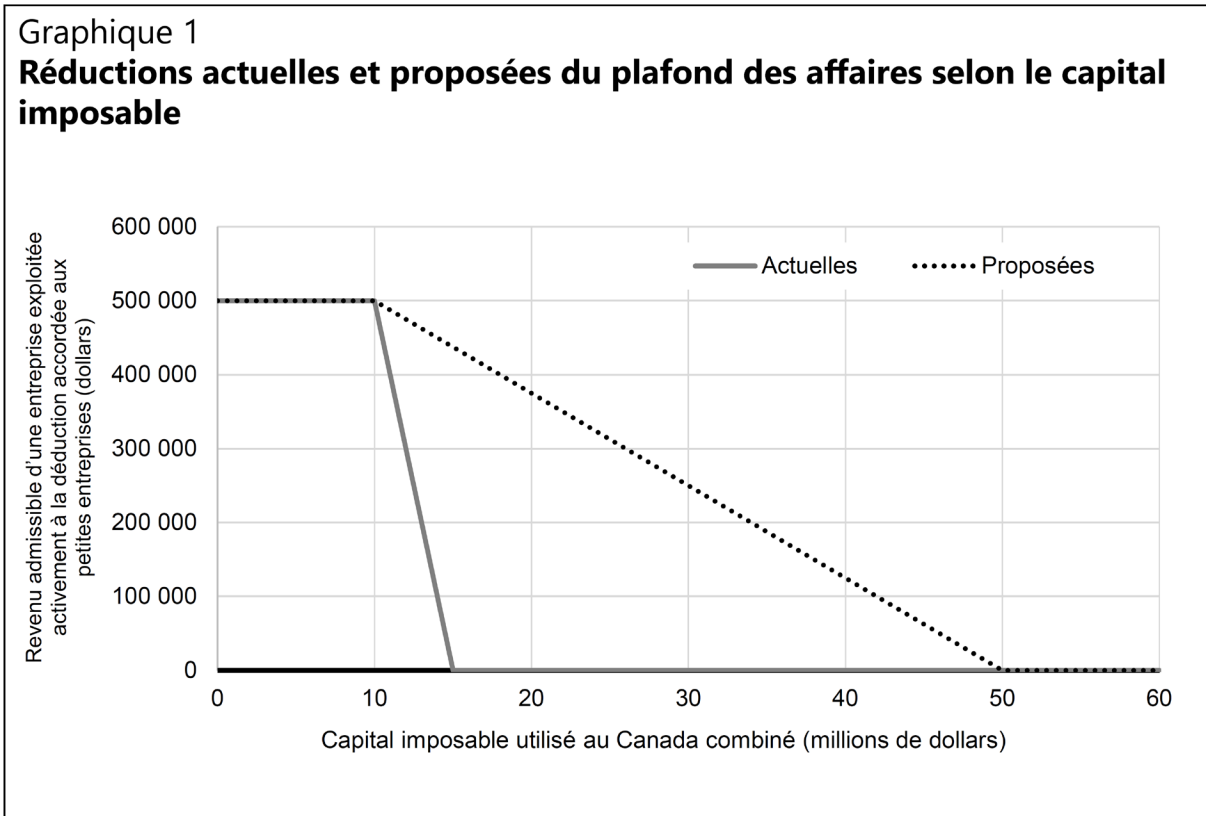
Les petites entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur le revenu des sociétés de 9 % - un taux préférentiel relativement au taux général d'impôt sur le revenu des sociétés de 15 %. Cette réduction de taux est accordée au moyen de la « déduction accordée aux petites entreprises » et s'applique jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de revenu annuel admissible (c'est-à-dire le « plafond des affaires ») provenant d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Le plafond des affaires doit être réparti entre les SPCC associées.

Afin de cibler le taux d'imposition préférentiel aux petites entreprises, le plafond des affaires est réduit selon la méthode linéaire lorsque :

- le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée se situe entre 10 et 15 millions de dollars;
- le « revenu de placement total ajusté » combiné de la SPCC et de toute société associée se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$.

Le plafond des affaires correspond au moins élevé des deux montants déterminés par ces réductions du plafond des affaires.

Le budget de 2022 propose d'élargir la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le **capital imposable** utilisé au Canada combiné de la SPCC et toute société associée. La nouvelle fourchette serait de 10 à 50 millions de dollars (voir le graphique 1 ci-dessous).



Ce changement permettrait à plus de SPCC de taille moyenne de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises. De plus, il augmenterait le montant du revenu admissible provenant d'une entreprise exploitée activement qui peut donner droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Par exemple, en vertu des nouvelles règles :

- une SPCC ayant 30 millions de dollars en capital imposable aurait jusqu'à 250 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises, par rapport à 0 \$ en vertu des règles actuelles;
- une SPCC ayant 12 millions de dollars en capital imposable aurait jusqu'à 475 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises, par rapport à un maximum de 300 000 \$ en vertu des règles actuelles.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du jour du budget.

2. Véritables transferts d'actions intergénérationnels

La Loi de l'impôt sur le revenu comporte une règle pour empêcher les gens de convertir des dividendes en gains en capital imposés à un taux inférieur en utilisant certaines opérations avec apparentés, une pratique appelée «dépouillement de surplus». Le projet de loi émanant d'un député C-208, lequel a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, a introduit une exception à cette règle afin de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises. Toutefois, l'exception pourrait permettre le dépouillement de surplus sans exiger la réalisation d'un transfert intergénérationnel d'entreprise.

Le budget de 2022 annonce un processus de consultation pour permettre aux intervenants de donner leur avis sur la façon dont les règles existantes peuvent être renforcées pour protéger l'intégrité du régime fiscal tout en continuant à permettre les transferts intergénérationnels d'entreprises légitimes. Le gouvernement s'est engagé à présenter les mesures législatives requises pour régler ce problème, lesquelles pourraient être incluses dans un projet de loi déposé à l'automne, après le processus de consultation.

3. SPCC en substance

À l'heure actuelle, certaines personnes manipulent le statut de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) de leurs sociétés en vue d'éviter de payer l'impôt supplémentaire remboursable sur le revenu des sociétés qu'ils paieraient par ailleurs sur le revenu de placement gagné dans leurs sociétés. Cela peut se faire de différentes façons, notamment en déplaçant les activités d'une société dans une juridiction à faible taux d'imposition, en utilisant une société écran ou en transférant des portefeuilles passifs à une société étrangère.

Le budget de 2022 propose des modifications ciblées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que, pour les années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date, le revenu de placement gagné et distribué par les sociétés privées qui sont, essentiellement, des SPCC est assujéti à la même imposition que le revenu de placement gagné et distribué par les SPCC.

4. Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Les conventions visant des actions accréditives permettent aux sociétés de renoncer à certaines dépenses et de les transférer à des investisseurs qui peuvent les déduire dans le calcul de leur revenu imposable.

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM) procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux déductions qui leur sont transférées par la société. Le CIEM est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et transférées aux détenteurs d'actions accréditives.

Le budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) de 30 % pour des minéraux déterminés.

Les minéraux déterminés qui seraient admissibles au CIEMC sont : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du

groupe des platineux et l'uranium. Ces minéraux servent à produire des batteries et des aimants permanents, deux produits qui servent dans la fabrication de véhicules à zéro émission, ou qui sont nécessaires à la production et à la transformation de matériaux de pointe, de technologies propres ou de semi-conducteurs.

Les dépenses admissibles ne bénéficieraient pas à la fois du CIEMC proposé et du CIEM. L'administration du CIEMC suivrait de façon générale les règles mises en place pour le CIEM. Cependant, le CIEMC ne s'appliquerait qu'aux dépenses d'exploration visant les minéraux énumérés ci-dessus

Le CIEMC s'appliquerait aux dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditatives conclues après le jour du budget et au plus tard le 31 mars 2027.

5. Actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon

Les conventions visant des actions accréditatives permettent aux sociétés de renoncer à la fois aux frais d'exploration au Canada et aux frais d'aménagement au Canada et de les transférer à des investisseurs qui peuvent déduire ces frais dans le calcul de leur revenu imposable (à un taux de 100 % ou de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif, respectivement). Cela facilite la levée de fonds pour financer les activités d'exploration et d'aménagement admissibles en permettant à ces sociétés d'émettre leurs actions à un prix plus élevé

Le budget de 2022 propose d'éliminer le régime d'actions accréditatives pour les activités du secteur des combustibles fossiles. Ainsi, il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditatives pour les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023.

6. Fiducies collectives des employés

Les fiducies collectives des employés encouragent la propriété collective des entreprises par les employés et facilitent la transition des entreprises privées vers les employés. Le budget de 2021 annonçait que le gouvernement collaborerait avec les intervenants pour examiner les obstacles à la création de telles fiducies au Canada.

Ces consultations ont révélé que le principal obstacle à la création de fiducies collectives des employés au Canada était l'absence d'un mécanisme de fiducie précis en vertu des lois fiscales actuelles, adapté aux exigences de ces structures.

- Le budget de 2022 propose de créer la fiducie collective des employés, un nouveau type de fiducie exclusif, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour appuyer la propriété des employés.

Le gouvernement continuera de collaborer avec des intervenants afin de parachever l'élaboration de règles pour la fiducie collective des employés et d'évaluer les obstacles qui subsistent à la création de ces fiducies.

Autres mesures

1. Contingent des versements annuel pour les organismes de bienfaisance enregistrés

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent généralement dépenser un montant minimum chaque année, appelé contingent des versements (CV). Le budget de 2022 propose d'apporter un certain nombre de changements afin d'augmenter les dépenses des grands organismes de bienfaisance et d'améliorer l'exécution et l'opération des règles du CV.

Modification du taux du CV

Le budget de 2022 propose d'augmenter le taux du CV de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 million de dollars des biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration. Ceci augmenterait les dépenses des organismes de bienfaisance en général, tout en accommodant les petits organismes de bienfaisance qui octroient des subventions qui peuvent ne pas être en mesure de réaliser les mêmes rendements de placements que les grands organismes de bienfaisance.

De plus, le budget de 2022 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser que les dépenses pour l'administration et la gestion ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles dans le but d'atteindre le CV d'un organisme de bienfaisance.

Allègement dans certaines circonstances

Le budget de 2022 propose :

- que l'ARC puisse accorder, à sa discrétion, une réduction de l'obligation de CV d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition donnée;
- de permettre à l'ARC de publier les renseignements liés à une telle décision;
- d'éliminer la règle sur l'accumulation de biens.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux organismes de bienfaisance relativement à leurs périodes fiscales qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2023.

La modification éliminant la règle sur l'accumulation de biens ne s'appliquerait pas aux accumulations de biens approuvées découlant de demandes présentées par un organisme de bienfaisance avant le 1^{er} janvier 2023.

2. Partenariats de bienfaisance

Le budget de 2022 propose des modifications permettant aux organismes de bienfaisance d'effectuer des versements admissibles à des organisations qui ne sont pas des donataires reconnus, à condition qu'ils satisfassent à certaines exigences de reddition de comptes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Des mesures additionnelles conçues pour assurer le respect de ces nouvelles règles par les organismes de bienfaisance suivront.

Exigences relatives à la reddition de comptes

Le budget propose d'autoriser les organismes de bienfaisance à effectuer des versements admissibles à des organisations qui ne sont pas des donataires reconnus, à condition que ces versements servent à la réalisation des fins de bienfaisance de l'organisme et qu'il s'assure que les fonds sont utilisés pour des activités de bienfaisance par le bénéficiaire.

Pour que ces sommes soient considérées comme un versement admissible, les organismes de bienfaisance devront respecter

certaines exigences obligatoires en matière de reddition de comptes définies dans la Loi de l'impôt sur le revenu, lesquelles sont conçues pour s'assurer que leurs ressources seront utilisées à des fins de bienfaisance, notamment :

- Préalablement à la subvention, mener une enquête suffisante pour fournir des garanties raisonnables que les ressources de l'organisme de bienfaisance seront utilisées aux fins énoncées dans l'entente écrite. Il s'agira notamment d'examiner l'identité, l'expérience passée, les pratiques, les activités et les domaines d'expertise du bénéficiaire.
- Avoir une entente écrite entre l'organisme de bienfaisance et le bénéficiaire comprenant:
 - les modalités et conditions du financement fourni;
 - la description des activités de bienfaisance entreprises par le bénéficiaire;
 - l'obligation de restituer à l'organisme de bienfaisance tous les fonds non utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été accordés;
 - l'obligation que des registres relatifs à l'utilisation des ressources de l'organisme de bienfaisance soient tenus et accessibles pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition pertinente.
- Surveiller le bénéficiaire, notamment à ce qui a trait à la réception de rapports périodiques sur l'utilisation des ressources de l'organisme de bienfaisance, au moins annuellement (p. ex., des détails sur l'utilisation des fonds, le respect des modalités de la subvention et les progrès réalisés vis-à-vis l'atteinte des objectifs de la subvention) et prendre des mesures correctives au besoin.
- Recevoir des rapports finaux complets et détaillés du bénéficiaire, y compris les résultats obtenus avec les ressources de l'organisme de bienfaisance, qui indiquent en détail la façon dont les fonds ont été dépensés et une documentation suffisante pour démontrer que les fonds ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés. L'organisme de bienfaisance serait également tenu de démontrer que ces rapports finaux et les documents à l'appui ont été examinés et approuvés par lui.
- Divulguer publiquement dans sa déclaration de renseignements annuelle les renseignements relatifs aux subventions supérieures à 5 000 \$.

Livres et registres

Le budget de 2022 propose d'exiger des organismes de bienfaisance qu'ils prennent, à la demande de l'ARC, toutes les mesures raisonnables pour obtenir des reçus, des factures ou d'autres documents des bénéficiaires afin de démontrer que les sommes ont été dépensées de façon appropriée.

Dons dirigés

Le budget de 2022 propose d'appliquer aux organismes de bienfaisance enregistrés une disposition existante de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui s'applique actuellement aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur et aux organisations journalistiques enregistrées. Cette règle interdirait aux organismes de bienfaisance enregistrés d'accepter des dons faits explicitement ou implicitement à la condition que l'organisme fasse un don à une personne autre qu'un donataire reconnu.

Entrée en vigueur

Ces modifications s'appliqueront à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

3. Opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes

Certains contribuables dans des groupes d'institutions financières participeraient à des arrangements de planification fiscale abusive selon lesquels une déduction pour dividendes reçus est réclamée dans des circonstances qui donnent lieu à un avantage fiscal imprévu.

Par exemple, lorsqu'une banque canadienne détient des actions canadiennes, un courtier en valeurs mobilières inscrit du groupe de sociétés de la banque canadienne empruntera des actions identiques en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières et vendra les actions empruntées à découvert.

Dans ce scénario, la banque canadienne réclame une déduction pour dividendes reçus pour les dividendes reçus sur les actions canadiennes, entraînant un revenu de dividendes libre d'impôt. Le courtier en valeurs mobilières inscrit déduit deux tiers du montant des paiements compensatoires pour dividendes versés au prêteur qui reflètent les mêmes dividendes payés sur les actions. Bref, le groupe bancaire canadien génère une déduction d'impôt artificielle en vertu du mécanisme équivalent aux deux tiers du montant des paiements compensatoires pour dividende versés au prêteur sur la durée du mécanisme.

Un courtier en valeurs mobilières inscrit pourrait effectuer lui-même une opération similaire relativement aux actions canadiennes qui lui appartiennent. C'est-à-dire qu'il pourrait emprunter et vendre à découvert des actions identiques, réclamer la déduction pour dividendes reçus pour les dividendes reçus sur ses actions et une déduction de deux tiers pour les paiements compensatoires pour dividendes versés au prêteur.

Le budget de 2022 propose des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu afin de :

- refuser la déduction pour dividendes reçus pour les dividendes qu'un contribuable reçoit sur des actions canadiennes si un courtier en valeurs mobilières inscrit qui a un lien de dépendance avec le contribuable conclut des opérations qui couvrent l'exposition économique du contribuable aux actions canadiennes, lorsque le courtier en valeurs mobilières inscrit sait ou aurait dû savoir que ces opérations auraient un tel effet;
- refuser la déduction pour dividendes reçus par un courtier en valeurs mobilières inscrit sur les actions canadiennes qu'il détient si elle élimine en totalité ou en presque totalité son exposition économique aux actions canadiennes en effectuant certaines opérations de couverture;
- prévoir que dans les situations susmentionnées, le courtier en valeurs mobilières pourra demander une déduction complète, plutôt que de deux tiers, pour un paiement compensatoire pour dividende qu'il effectue en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières convenu relativement aux opérations de couverture susmentionnées.

Les modifications proposées s'appliqueraient aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés ou deviennent payables à compter du jour du budget, sauf si les opérations de couverture concernées ou les mécanismes de prêt de valeurs mobilières connexes sont en place avant le jour du budget. Dans ce cas, la modification s'appliquerait aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés après septembre 2022.

4. Mesures visant la fiscalité internationale

Élargir les règles fiscales anti-évitement - coupons d'intérêt détachés

Le détachement du coupon d'intérêt constitue un moyen qui permet à certains contribuables d'éviter de payer l'impôt sur les paiements d'intérêts transfrontaliers (lorsque le bénéficiaire est non-résident du Canada). En raison des différences entre les diverses conventions fiscales du Canada, les intérêts reçus par les résidents canadiens sont souvent imposés à des taux différents en fonction de l'endroit où réside le bénéficiaire. Les arrangements de détachement du coupon d'intérêt profitent de ces différences et permettent à certains de payer moins d'impôt.

Afin d'améliorer l'équité du régime fiscal international du Canada, le budget de 2022 propose de créer une règle anti-évitement particulière dans la Loi de l'impôt sur le revenu afin de garantir que le montant d'impôt approprié est payé lorsqu'un arrangement de détachement du coupon d'intérêt est utilisé.

5. Mesures visant les taxes de vente et d'accise

- Le budget de 2022 propose de rendre toutes les cessions d'un contrat de vente relatives à des propriétés résidentielles nouvellement construites ou ayant fait l'objet de rénovations majeures taxables aux fins de la TPS/TVH, à compter du 7 mai 2022;
- Le budget de 2022 propose de mettre en œuvre les droits d'accise sur les produits de vapotage qui ont déjà été annoncés, à compter du 1er octobre 2022. Le taux de droit d'accise fédéral proposé serait de 1 \$ par 2 ml, ou une fraction de celui-ci, pour les contenants de moins de 10 ml de liquide de vapotage. En ce qui concerne les contenants

de plus de 10 ml, le taux fédéral applicable serait de 5 \$ pour les 10 premiers ml et de 1 \$ pour chaque 10 ml supplémentaire, ou une fraction de celui-ci;

- Le budget de 2022 propose d'éliminer les droits d'accise sur la bière à faible teneur en alcool, à compter du 1er juillet 2022. Cette élimination permettra d'harmoniser le traitement fiscal de la bière à faible teneur en alcool avec le traitement des vins et des spiritueux ayant la même teneur en alcool.
- Le vin est généralement assujéti à des droits d'accise. Le vin qui est produit au Canada et composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada (c.-à-d., le vin 100 % canadien) est cependant exonéré des droits d'accise. Le budget de 2022 propose d'abroger l'exonération des droits d'accise sur le vin 100 % canadien. La mesure proposée entrerait en vigueur le 30 juin 2022.

6. Véhicules zéro émission (VZE)

Rendre l'adoption des VZE plus abordable

Investissement de 1,7 milliard sur 5 ans afin de prolonger jusqu'à mars 2025 l'incitatif allant jusqu'à 5 000 \$ à l'achat d'un VZE. L'admissibilité au programme sera également élargie pour appuyer l'achat d'un plus grand nombre de modèles de véhicules, notamment les fourgonnettes, les camions et les véhicules utilitaires sport (VUS).

Aider les entreprises à passer aux VZE moyens et lourds

Investissement de 547 000 000 \$ sur quatre ans pour le lancement d'un nouveau programme d'incitation à l'achat de véhicules zéro émission moyens et lourds.

Établir un réseau national de bornes de recharge pour véhicules électriques

Investissement de 900 000 000 \$ sur 5 ans afin de construire des bornes de recharge partout au pays. Il s'agit d'un pas important afin d'atteindre l'objectif global de 50 000 bornes.

7. Des logements pour les Canadiens

Les logements devraient servir de résidences aux Canadiens et non pour les grandes sociétés

Toutefois, au cours des dernières années, l'augmentation importante des prix de l'immobilier a mené de grands investisseurs à acquérir un plus grand portefeuille de logements résidentiels. On craint que cette concentration de la propriété dans les logements résidentiels ne fasse monter les loyers et le prix des maisons, et ne réduise le rôle important que jouent les petits propriétaires indépendants. Beaucoup croient que cette tendance a aussi fait augmenter les « rénovictions », lorsqu'un propriétaire fait pression sur ses locataires et les convainc de partir, ou qu'il est officiellement autorisé à les expulser pour effectuer des rénovations importantes en vue d'augmenter les loyers.

Afin d'apaiser ces inquiétudes :

Le budget de 2022 annonce un examen fédéral du logement en tant que catégorie d'investissements, qui permettra de mieux comprendre le rôle des grands acteurs du marché ainsi que l'incidence sur les locataires et les propriétaires canadiens. Cet examen comprendra l'étude d'un certain nombre d'options et d'outils, y compris les changements qui pourraient être apportés au traitement fiscal des grands acteurs organisationnels qui investissent dans l'immobilier résidentiel. D'autres détails sur l'examen seront présentés plus tard cette année, y compris l'annonce d'éventuelles mesures rapidement mises en place avant la fin de l'année.

Interdire l'investissement étranger

Afin de s'assurer que les logements appartiennent à des Canadiens plutôt qu'à des investisseurs étrangers, le budget de 2022 annonce que le gouvernement entend proposer des restrictions qui interdiraient aux entreprises commerciales étrangères et aux particuliers qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents d'acquérir des propriétés résidentielles non récréatives au Canada pour une période de deux ans.

Les réfugiés et les personnes qui ont été autorisées à venir au Canada en voyage d'urgence afin de fuir des crises internationales seraient exemptés. Les étudiants étrangers qui sont en voie d'obtenir la résidence permanente seraient aussi exemptés dans certaines circonstances, tout comme les titulaires de permis de travail qui résident au Canada.

Le gouvernement continuera de surveiller l'incidence des investissements étrangers sur les coûts du logement au Canada, et pourrait proposer des mesures supplémentaires pour renforcer l'application de l'interdiction proposée, au besoin. Les non-résidents, non-Canadiens qui possèdent des habitations sous-utilisées ou laissées vacantes seraient assujettis à la taxe sur les logements sous-utilisés, une fois celle-ci en vigueur.

8. Vers un meilleur régime d'assurance-emploi

Au cours des deux dernières années, le gagne-pain de millions de Canadiens a été touché par les confinements, la maladie ou le besoin de prendre soin de proches. Au début de la pandémie, le gouvernement a réagi en instaurant un soutien au revenu d'urgence qui a permis aux travailleurs et à leurs familles de continuer à joindre les deux bouts, même quand la pandémie les empêchait de travailler.

Alors que l'économie du Canada continue de se remettre de la pandémie et que les programmes d'urgence prennent fin, la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap consulte les Canadiens sur ce qui doit être fait pour bâtir un régime d'assurance-emploi qui réponde mieux aux besoins actuels et futurs des travailleurs et des employeurs. Les mesures comprennent des règles plus simples et plus équitables pour les travailleurs, de nouvelles façons de soutenir les travailleurs expérimentés qui font la transition vers une nouvelle carrière et une couverture pour les travailleurs autonomes et les travailleurs à forfait.

Le gouvernement publiera son plan à long terme pour l'avenir de l'assurance-emploi après la fin des consultations.

9. Dividende pour la relance au Canada et impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Le budget de 2022 propose d'introduire un dividende temporaire pour la relance du Canada, au titre duquel les groupes de banques et d'assureurs-vie (conformément à la partie VI de la Loi de l'impôt sur le revenu) paieront un impôt ponctuel de 15 % sur le revenu imposable supérieur à 1 milliard de dollars pour l'année d'imposition 2021. Le dividende pour la relance du Canada sera payé en versements égaux sur une période de cinq ans.

Le budget de 2022 propose également d'augmenter de façon permanente le taux d'imposition du revenu des entreprises de 1,5 point de pourcentage sur le revenu imposable des groupes de banques et d'assureurs-vie (conformément à la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) au-dessus du seuil de 100 millions de dollars, de sorte que le taux général d'imposition fédéral du revenu des sociétés au-dessus de ce seuil augmentera de 15 % à 16,5 %.

10. Renforcer le cadre fédéral des pensions

Dans le budget 2022, le gouvernement propose de modifier la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs afin d'améliorer la viabilité et la sécurité à long terme des pensions de retraite sous réglementation fédérale pour tous les participants et retraités, grâce à une meilleure gouvernance, à une meilleure administration et à de nouveaux cadres pour les comptes de réserve de solvabilité et les prestations viagères à paiement variable.